MERCREDI 26 FÉVRIER 1868 — 43e ANNEE — N. 12741 — MERCREDI 26 FÉVRIER 1868

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cassation; arrêt de renvoi; Cour de renvoi; compétence; restitution. — Compte; reddition; pièces justificatives; production; appréciation. — Vente; lésion; articulation de preuve; rejet; pouvoir du juge. — Vente publique d'immeubles; adjudication; jugement; cahier de charges; chose jugée. — Société; signature sociale; tiers; fraude; contrainte par corps; loi de 1867; pourvoi; défaut d'intérêt; non-recevabilité. — Cassation; renvoi; aveu judiciaire; conclusions. — Cassation; renvoi; chose jugée; chefs non attaqués. — *Cour de cassation* (ch. civ.) : *Bulletin* : Action possessoire; destination du père de famille; dépôt de boues et immondices; arrêté municipal. — Transports maritimes; actions; fin de non-recevoir; services maritimes des Messageries impériales. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Expropriation; cession d'une portion d'immeuble; maintien de conventions entre le propriétaire et le locataire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale d'Orléans* (ch. corr.) : Escroquerie; tirage au sort; exemption du service militaire. — *Cour d'assises du Calvados* : Incendie. — 1er *Conseil de guerre de Paris* : Insubordination; soustraction du pain de l'ordinaire; outrages envers un supérieur.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises de Grasseto* (Florence) : Un enfant tué par vengeance; indice de culpabilité; curieux détails.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 24 février.

CASSATION. — ARRÊT DE RENVOI. — COUR DE RENVOI. — COMPÉTENCE. — RESTITUTIONS.

L'arrêt de cassation ayant pour effet de remettre les parties au même et semblable état qu'avant l'arrêt attaqué, la restitution des sommes payées en vertu de ce dernier arrêt doit-elle être ordonnée par la Cour de renvoi, compétente pour juger les accessoires comme le fond même de la contestation, sans que cette Cour ait le même droit d'ordonner, même à titre conservatoire, le dépôt de ces sommes à la caisse des dépôts et consignations?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Gilles Bouyer contre un arrêt rendu, le 21 février 1866, par la Cour impériale de Poitiers, au profit des héritiers Coutant. — Plaidant, Me Maulde, avocat.

COMPTE. — REDDITION. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — PRODUCTION. — APPRÉCIATION.

Si l'article 536 du Code de procédure civile prescrit, dans les instances en reddition de compte, la communication des pièces justificatives, il appartient au juge d'apprécier dans quelle mesure certaines pièces pouvaient influer sur le résultat du compte, et, dans le cas où elles lui paraîtraient sans influence possible sur ce résultat, de passer outre sans que cette communication ait eu lieu.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Hély-d'Oissel, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Delput contre un arrêt de la Cour impériale d'Agen du 23 juillet 1866. — Plaidant, Me Léonce Lehmann, avocat.

VENTE. — LÉSION. — ARTICULATION DE PREUVE. — REJET. — POUVOIR DU JUGE.

La décision qui repousse une articulation de faits offerts en preuve à l'appui d'une demande en révision de vente pour cause de lésion, par le motif que ces faits ne sont pas vraisemblables, repose sur une appréciation de faits qui rentre dans l'exercice des pouvoirs souverains du juge du fond et ne saurait donner ouverture à cassation.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Dumon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Delput contre un arrêt rendu, le 23 juillet 1866, par la Cour impériale d'Agen, au profit de M. Lamarque. — Plaidant, Me Léonce Lehmann, avocat.

VENTE PUBLIQUE D'IMMEUBLES. — ADJUDICATION. — JUGEMENT. — CAHIER DES CHARGES. — CHOSE JUGÉE.

La disposition de l'article 712 du Code de procédure civile portant que « le jugement d'adjudication ne sera autre que la copie du cahier des charges rédigé ainsi qu'il est dit en l'article 690, » n'empêche pas que les juges du fond n'aient un pouvoir souverain pour interpréter les clauses de ce cahier des charges, et ne peut autoriser, sous prétexte d'erreur dans cette interprétation, un moyen fondé sur la violation de la chose jugée.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par Mme Gal contre un arrêt rendu, le 3 mai 1866, par la Cour impériale d'Aix, au profit de M. Brunel. — Plaidant, Me Nourrit, avocat.

Bulletin du 25 février.

SOCIÉTÉ. — SIGNATURE SOCIALE. — TIERS. — FRAUDE. — CONTRAINTE PAR CORPS. — LOI DE 1867. — POURVOI. — DÉFAUT D'INTÉRÊT. — NON-RECEVABILITÉ.

Le tiers qui a connu l'abus de la signature sociale commis par un des associés dans son intérêt personnel, et qui en a tiré profit, est non-recevable à se prévaloir de la règle d'après laquelle cette signature, même donnée abusivement, oblige la société envers les tiers.

Lorsqu'un pourvoi contre un arrêt, du chef qui ordonnait la contrainte par corps, a été formé postérieurement à la promulgation de la loi du 22 juillet 1867, et alors que la condamnation par corps n'avait pas encore reçu d'exécution, ce pourvoi doit être déclaré non-recevable pour défaut d'intérêt.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Tardif, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Hérisson et autres contre un arrêt rendu, le 25 mars 1867, par la Cour impériale de Paris, au profit de M. Cochelin. — Plaidant, Me Mimerel, avocat.

CASSATION. — RENVOI. — AVEU JUDICIAIRE. — CONCLUSIONS.

Lorsqu'un jugement de juge de paix avait admis l'aveu du demandeur au possessoire comme établissant la précarité de la possession, et que le jugement rendu sur l'appel a été cassé, le juge de renvoi n'est pas tenu de prononcer sur l'aveu judiciaire invoqué, si dans ses conclusions la partie ne s'en est pas formellement prévalue et a même conclu à une enquête.

CASSATION. — RENVOI. — CHOSE JUGÉE. — CHEFS NON ATTAQUÉS.

La cassation se restreint-elle aux chefs qui ont été l'objet du pourvoi et, par suite, malgré la cassation et le renvoi prononcé, ces chefs non attaqués conservent-ils, entre les parties, l'autorité de la chose jugée?

En est-il ainsi alors même que ces chefs seraient corrélatifs à d'autres chefs attaqués et cassés? notamment, la décision qui a donné un certain point de départ aux intérêts dus à une certaine partie peut-elle subsister alors même que celle qui donnait, corrélativement à l'autre partie, droit à une réclamation de fruit avec un autre point de départ, aurait été cassée?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Guillemard, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les héritiers Daudé contre un arrêt rendu, le 24 mars 1865, par la Cour impériale de Rouen, au profit de l'abbé Etienne. — Plaidant, Me Maulde, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 25 février.

ACTION POSSESSOIRE. — DESTINATION DU PÈRE DE FAMILLE. — DÉPÔT DE BOUES ET IMMONDICES. — ARRÊTÉ MUNICIPAL.

Par destination du père de famille, un propriétaire supérieur était tenu de recevoir les eaux pluviales de la voie publique, de les laisser reposer et filtrer sur son terrain et de les transmettre ensuite, en un état de limpidité relative, au propriétaire voisin. Après qu'un arrêté municipal a, pour raison de salubrité, prohibé tous dépôt ou stagnation de boues et immondices sur le terrain du propriétaire supérieur, le propriétaire inférieur ne peut agir au possessoire contre son voisin, se plaignant de ce que celui-ci a supprimé la mare ou gourde dans laquelle il laissait précédemment reposer les eaux, et de ce que, cette mare ayant été remplacée par un simple canal, les eaux arrivent actuellement à la propriété inférieure sans avoir été purifiées en aucune façon. Vainement prétendrait-on que l'arrêté municipal ne s'opposait pas à ce que le propriétaire supérieur accomplît l'obligation de purifier l'eau, que lui imposait la destination du père de famille; que cet arrêté s'opposait seulement à une stagnation prolongée; qu'il incombait au propriétaire supérieur d'aviser au moyen de clarifier l'eau sans laisser, par un trop long séjour des matières déposées sur son fond, s'établir des émanations fétides ou malsaines : l'arrêté excluait toute distinction entre le dépôt permanent et le dépôt purement temporaire des boues et immondices; il créait donc, pour le propriétaire supérieur, l'obligation d'agir comme il l'a fait.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre un jugement rendu, sur appel au possessoire, par le Tribunal civil de Mende. (Roussel contre Paradan.—Plaidants, Mes Dareste et Larnac.)

TRANSPORTS MARITIMES. — ACTIONS. — FINS DE NON-RECEVOIR. — SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES.

La compagnie des services maritimes des Messageries impériales peut opposer à l'action des expéditeurs en réparation de dommage éprouvé par les objets transportés, les fins de non-recevoir écrites aux articles 435 et 436 du Code de commerce. La faculté de se prévaloir de ces fins de non-recevoir ne peut être déniée aux services maritimes, sous prétexte que la compagnie des Messageries impériales, de laquelle ils dépendent, se livrerait à des opérations complexes, ferait à la fois le transport sur mer et sur terre, et devrait, en conséquence, être régie par les dispositions des articles 96 et suivants du Code de commerce : à l'égard de l'expéditeur qui n'a employé que son service maritime seul, la compagnie n'a d'autre caractère que celui d'armateur ou propriétaire de navire, et peut, en cette qualité, invoquer les fins de non-recevoir nommément accordées au capitaine par les articles 435 et 436.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Mercier, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un jugement rendu, le 3 mars 1865, par le Tribunal de commerce d'Oran. (Compagnie des services maritimes des Messageries impériales contre Defuides. — Plaidant, Me Léon Clément).

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 21 février.

EXPROPRIATION. — CESSION D'UNE PORTION D'IMMEUBLE. — MAINTIEN DE CONVENTIONS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE ET LE LOCATAIRE.

Lorsque le locataire n'élève aucune réclamation contre la cession, faite par le propriétaire, d'une portion de son immeuble, en vue d'une expropriation, les conventions entre le locataire et le propriétaire doivent continuer à recevoir exécution.

Cette question a été résolue en ce sens, par infirmation d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 13 juillet 1867, rendu entre M. Voisvenel, propriétaire d'un immeuble, impasse d'Assas, n° 8, atteint par les expropriations nécessitées par l'ouverture de la rue de Rennes, et Mlles Arnoul, institutrices, ses locataires.

Les décisions ci-après, et notamment l'arrêt, font connaître les faits très simples du procès.

Voici d'abord le texte du jugement :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la demande de Voisvenel, en paiement des termes de loyer échus les 1er octobre 1866 et 1er janvier 1867 :

« Attendu qu'il est déclaré à l'audience, au nom de Voisvenel, que lesdits termes de loyer ont été payés par les demoiselles Arnoul, et que, de ce chef, la demande est aujourd'hui sans objet ;

« En ce qui touche la demande de Voisvenel, en expulsion des lieux et en 500 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que les demoiselles Arnoul résistent à cette expulsion, en se fondant sur une promesse de bail que leur aurait faite le sieur Voisvenel, et dont elles demandent la réalisation ;

« Attendu qu'il est constant, en fait, que les demoiselles Arnoul ont loué les lieux dont s'agit pour une année, à partir du 1er juillet 1866, et que Voisvenel leur a promis de faire un bail à l'expiration de ladite location ;

« Mais attendu que la maison de Voisvenel a été depuis expropriée pour cause d'utilité publique, et que les demoiselles Arnoul ont reçu congé de la ville de Paris pour le 1er janvier dernier ;

« Que, par le fait de cette expropriation, qui a résolu le bail ainsi que la promesse de bail, les demoiselles Arnoul sont sans droit à demander la réalisation de ladite promesse de bail et à se perpétuer dans les lieux dont s'agit ;

« En ce qui touche la demande de Voisvenel en 500 francs de dommages-intérêts :

« Attendu que Voisvenel ne justifie d'aucun préjudice par suite de cette prolongation de jouissance, dont il est indemnisé par le paiement des loyers ;

« En ce qui touche la demande des demoiselles Arnoul contre Voisvenel en une indemnité de 30,000 francs :

« Attendu que les demoiselles Arnoul basent cette demande sur ce fait que Voisvenel ne les aurait pas mises à même de recevoir du jury d'expropriation l'indemnité à laquelle elles pouvaient avoir droit, en ne faisant pas connaître à la ville de Paris les droits par lui consentis au profit desdites demoiselles Arnoul;

« Mais attendu que les demoiselles Arnoul ont été mises en éveil de faire valoir leur droit à une indemnité par le congé qui leur a été signifié le 29 septembre 1866, pour le 1er janvier 1867, en exécution du jugement d'expropriation ; qu'elles avaient droit d'intervenir devant le jury pour demander l'allocation de l'indemnité qu'elles pouvaient se croire fondées à réclamer ;

« Que, ne l'ayant pas fait, les demoiselles Arnoul ne peuvent s'en prendre qu'à elles-mêmes et qu'elles n'ont aucune action contre Voisvenel en paiement d'une indemnité de ce chef, en supposant qu'il en fût dû;

« En ce qui touche l'exécution provisoire du présent jugement :

« Attendu qu'elle est demandée hors du cas prévu par la loi,

« Dit qu'il n'y a lieu de statuer sur la demande en paiement des loyers ;

« Déclare les demoiselles Arnoul mal fondées dans leur demande en réalisation de la promesse de bail et en 30,000 francs d'indemnité, les en déboute ;

« Dit que les demoiselles Arnoul seront tenues de quitter les lieux le 15 de ce mois, et de les rendre complétement libres; sinon et faute par elles de ce faire dans ledit délai, et icelui passé, autorise Voisvenel à les faire expulser en la manière ordinaire et accoutumée, avec l'assistance du commissaire de police et de la force armée ;

« Déclare Voisvenel mal fondé dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, et condamne les demoiselles Arnoul aux dépens. »

Mlles Arnoul ont interjeté appel de ce jugement.

La Cour, après avoir entendu Me Lacan, leur avocat, et Me Renault, avocat de M. Voisvenel, a statué en ces termes :

« La Cour,

« Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, dans le courant d'avril 1866, Voisvenel a loué aux appelantes, pour un an à partir du 1er juillet et moyennant un loyer de 2,500 francs, une maison et jardin sis impasse d'Assas, 8; qu'en même temps il a été convenu que si, à l'expiration de l'année, c'est-à-dire le 1er juillet 1867, les appelantes demandaient à louer à bail, Voisvenel y consentirait aux conditions de la location verbale;

« Considérant qu'un congé a été signifié aux appelantes le 29 septembre 1866 pour le 1er janvier suivant, par la compagnie se disant subrogée aux droits de la ville de Paris pour les expropriations relatives à la rue de Rennes; mais que ce congé est sans valeur, puisqu'à cette époque ladite compagnie n'était point propriétaire de l'immeuble de Voisvenel;

« Considérant que, par suite d'arrangements entre eux survenus, Voisvenel a cédé à la compagnie expropriante une portion de son immeuble; mais que cette emprise, qui touche une partie insignifiante des lieux loués aux appelantes, et contre laquelle celles-ci ne protestent pas, n'a porté aucune atteinte aux engagements pris par Voisvenel envers lesdites locataires; qu'il a conservé sa propriété et que l'expropriation ne peut résoudre le bail qu'entre ce locataire et l'expropriant, et non avec le propriétaire qui garde l'immeuble loué, annulant ainsi l'expropriation ;

« Que les appelantes conservaient par conséquent le droit de continuer leur location verbale et d'exiger la réalisation de la promesse de bail;

« Considérant que les parties n'ont point déterminé la durée du bail promis; que les appelantes n'ont pas énoncé leur profession d'institutrices; que, dans ces circonstances, les contractants ont entendu se conformer à l'usage de Paris pour les locations entre particuliers, c'est-à-dire stipuler une durée de trois ans;

« Considérant que ce droit étant reconnu, il n'y a pas à statuer sur les conclusions subsidiaires des appelantes à fin d'indemnité;

« Que la demande de Voisvenel en dommages-intérêts se trouve repoussée par les motifs qui précèdent,

« Infirme en ce que les appelantes sont déboutées de leur demande en réalisation de la promesse du bail, en ce que leur expulsion est ordonnée et en ce qu'elles sont condamnées aux dépens;

« Emendant quant à ce, décharge les appelantes de ces dispositions et condamnations;

« Au principal, ordonne que, dans la huitaine de la signification du présent arrêt, Voisvenel sera tenu de consentir le bail par lui promis aux appelantes des lieux dont elles sont locataires verbales, et ce pour trois années à partir du 1er juillet 1867, moyennant 2,500 francs;

« Faute par Voisvenel de ce faire dans ledit délai,

« Ordonne que le présent arrêt tiendra lieu du bail;

« Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

« Ordonne la restitution de l'amende;

« Condamne Voisvenel aux dépens de première instance et d'appel. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE D'ORLEANS (ch. correct.).

Présidence de M. Mantellier.

Audiences des 3, 4 et 5 février.

ESCROQUERIE. — TIRAGE AU SORT. — EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE.

Il serait à souhaiter que l'affaire dont nous allons entretenir nos lecteurs pût servir à éclairer les jeunes gens qui sont appelés, chaque année, à concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée. Ils verraient ce que vaut la science des prétendus possesseurs de secrets devant les exempter de l'honneur, quelquefois périlleux, de servir la patrie.

Ce qu'il y a de plus singulier dans cette affaire, c'est que le principal coupable était, à l'époque des faits incriminés, maire de sa commune, et qu'il entendait, comme on le verra plus loin, la protection et la tutelle dues à ses administrés.

Le rapport de M. le conseiller de Launay fait connaître les faits suivants :

Le nommé Jean-Joseph Filloreau, âgé de vingt-trois ans, était en 1865 au service du sieur Marin Labbé, propriétaire, âgé de soixante et un ans et maire de la commune de Rahard, arrondissement de Vendôme. Il prétend que, quelques jours avant le tirage, son maître lui aurait proposé de lui faire tirer un bon numéro, et que, sur le conseil de Labbé fils, il aurait accepté cette proposition. Le témoin devait verser la somme de 150 francs, et quelques jours avant le tirage, le fils Labbé réclama effectivement à Filloreau 75 francs, que ce dernier autorisa le sieur Labbé père à remettre à son fils. Déjà des faits semblables s'étaient passés entre les sieurs Labbé et un sieur Chevallier; aussi Filloreau, alléché par l'espoir d'amener un bon numéro au tirage, comme l'avait fait Chevallier, se détermina-t-il promptement à conclure le marché.

Voici la mystérieuse recette que les Labbé avaient vendue à beaux deniers comptants au futur conscrit : « Faire une neuvaine, faire dire une messe du Saint-Esprit; donner, le jour du tirage, une poignée de sous au premier pauvre venu, sans compter, et avant de tirer le billet de l'urne dire : « Je crois que mon billet est bon, comme je « crois que Dieu a paru sur le mont Sinaï. » Malgré cette formule, le jeune Filloreau amena un numéro compris dans le contingent et fut incorporé dans la réserve.

En présence de ce résultat désavantageux pour Filloreau, les sieurs Labbé auraient prudemment agi en se tenant pour heureux de garder les 75 francs abandonnés par le conscrit; mais Labbé père, en payant son domestique à la Saint-Jean, lui dit qu'il était juste que son fils gardât 75 autres francs pour ses soins et peines, en ajoutant que si Filloreau voulait donner encore 25 francs, on le ferait exempter du service de la réserve. Le jeune soldat consentit à ce nouveau marché, et cette fois encore il fut déçu dans ses espérances, car il alla étudier pendant trois mois les agréments de l'exercice au fusil, du 1er octobre 1865 au 1er janvier 1866. Quand il fallut de nouveau régler les comptes de leur domestique, à la Saint-Jean 1866, les sieurs Labbé père et fils demandèrent encore au jeune homme s'il voulait, moyennant 25 autres francs, se faire exempter des exercices à faire pendant deux mois au régiment. Mais cette fois, Filloreau, instruit par l'expérience, garda son argent.

Ces faits, parvenus à la connaissance de la justice, motivèrent le renvoi devant le Tribunal correctionnel de Vendôme des sieurs Labbé, qui furent condamnés, par jugement en date du 27 décembre, le père en trois mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, et le fils en deux mois d'emprisonnement et 50 francs d'amende, tous deux solidairement aux dépens.

C'est de cette décision que les condamnés se sont rendus appelants.

Me Andral, avocat du barreau de Paris, prête aux deux inculpés l'appui de sa parole.

Après le rapport de l'affaire, M. le président procède à l'interrogatoire des prévenus.

Les prévenus soutiennent, comme en première instance, que jamais ils n'ont rien retenu à Filloreau sur ses gages, et que si le fils Labbé a indiqué à son ancien domestique la formule pour se sauver des chances du tirage au sort, c'est gratuitement.

La parole est ensuite donnée à Me Andral, qui développe les moyens de défense des prévenus.

M. l'avocat général Boullé soutient la prévention et demande à la Cour la confirmation du jugement.

La Cour, après ces débats, qui ont occupé deux audiences entières, rend l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Sur la fin de non-recevoir puisée dans les termes de l'article 1781 du Code Napoléon :

« Attendu qu'il s'agit au procès de vol et de fraude; que la preuve testimoniale administrée par le ministère public a eu pour objet, non pas de déterminer la quotité des gages dus par Labbé père à Filloreau, mais d'établir l'autorisation, donnée par ce dernier à son maître, de retenir sur lesdits gages une certaine somme d'argent, et d'arriver par cette preuve à démontrer l'existence d'un délit, matière en laquelle les règles posées par l'article invoqué ne sauraient recevoir application;

« Au fond, attendu que des débats et des pièces il résulte que, dans les premiers mois de 1865, Filloreau, conscrit de la classe de cette année, étant domestique au service de Labbé père, celui-ci lui proposa de lui faire *tirer un bon numéro*, en lui rappelant qu'il avait réussi pour Chevallier, conscrit d'une classe précédente; que Labbé fils lui donna le conseil d'accepter la proposition de son père;

« Attendu qu'entraîné par le langage de l'un et de l'autre, par l'exemple qu'on rappelait à sa mémoire de Chevallier, qui, en effet, après avoir accepté l'assistance de Labbé père, avait tiré un bon numéro, croyant d'autant plus facilement à l'efficacité du pouvoir que celui-ci s'attribuait, que son âge, son triple caractère de père de famille, de maître et de maire de la commune donnaient autorité à ses paroles, Filloreau consentit à accepter l'intervention des prévenus, ou, pour mieux dire, à l'acheter au prix de 150 francs, qui fut fixé par Labbé fils, qui était du reste le prix qu'on avait demandé à Chevallier, un an avant, dans des circonstances et pour un service identiques; que, ce prix une fois convenu, Labbé fils recommanda à Filloreau de faire une neuvaine, de faire dire une messe du Saint-Esprit, de donner le jour du tirage une poignée de sous, sans compter, au premier pauvre qu'il rencontrerait, et de prononcer, en mettant la main dans l'urne, ces paroles sacramentelles : « Je crois que mon billet est bon, comme je crois que Dieu a paru sur le mont Sinaï; » que, quelques jours avant le tirage, Labbé fils ayant réclamé le paiement d'un à-compte de 75 francs, Filloreau autorisa Labbé père à lui remettre cette somme et à l'imputer sur ses gages; qu'en vertu de cette autorisation Labbé père remit 75 fr. à son fils; qu'à la Saint-Jean suivante, réglant le compte de Filloreau, il retint cette somme de 75 fr. en disant que, bien que Filloreau eût tiré un mauvais numéro, il était juste que son fils la conservât pour ses soins et peines; qu'à ce moment Labbé père ajouta que si Filloreau voulait lui donner 25 francs en plus, il l'exempterait de faire ses trois mois à Blois; qu'il mit dans cette demande une insistance à laquelle Filloreau finit par céder; que l'année suivante, à la même époque, Labbé père se fit encore remettre par Filloreau une somme de 25 francs, sous prétexte qu'il le ferait exempter de deux mois, exemptions qui du reste ne furent ni l'une ni l'autre réalisées;

« Attendu que l'offre par Labbé père à Filloreau de lui faire obtenir, moyennant argent, un bon numéro, l'exemple de Chevallier, dont il s'était servi, pour inspirer confiance dans le pouvoir dont il se prévalait et ajouter à l'autorité que son langage tenait déjà de sa position de maître et de sa qualité de maire de la commune, l'intervention de Labbé fils, qui, par ses conseils, vint donner appui aux paroles et aux propositions de son père, l'indication donnée à Filloreau d'une formule à prononcer au moment du tirage, ont constitué, de la part des prévenus, un concert et l'emploi de manœuvres frauduleuses tendant à persuader Filloreau de l'existence d'un crédit qu'ils savaient être imaginaire et à faire naître dans son esprit l'expérance d'un succès qu'ils savaient être chimérique;

« Qu'à l'aide de ces manœuvres, ils ont obtenu l'autorisation donnée par Filloreau à Labbé père de remettre à Labbé fils une somme de 75 francs imputable sur les gages qui lui étaient dus par Labbé père, remise qui a été effectuée et dont il a été tenu compte par Filloreau à Labbé père dans le règlement de ses gages échus à la Saint-Jean 1865; que par ce moyen les prévenus ont escroqué partie de la fortune de Filloreau et se sont rendus coupables du délit prévu et puni par l'article 405 du Code pénal;

« Par ces motifs, et adoptant ceux des premiers juges en ce qui concerne les circonstances atténuantes,

« Faisant application aux prévenus des dispositions de l'article 405 du Code pénal précité et transcrit dans la minute du jugement, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir présentée tant en première instance que devant la Cour,

« Confirme la sentence des premiers juges, dit qu'elle sortira effet, fixe à quatre mois la durée de la contrainte par corps pour le recouvrement des amendes, condamne Labbé père et fils solidairement aux dépens. »

COUR D'ASSISES DU CALVADOS.

Présidence de M. Renault, conseiller à la Cour impériale.

Suite de l'audience du 10 février.

INCENDIE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 13 février.)

Après la lecture de l'acte d'accusation, que nous avons reproduit dans notre numéro du 13 février, M. le président procède ainsi qu'il suit à l'interrogatoire de l'accusée.

D. Vous avez un enfant naturel que vous avez mis en nourrice au Vernay? — R. Oui, monsieur.

D. Vous avez été servante chez le sieur Achard, propriétaire à Planquery? — R. Oui, pendant trois ans.

D. Pourquoi en êtes-vous sortie? — R. Parce que dans le monde on parlait mal de moi.

D. N'est-ce pas plutôt parce que vous ne pouviez vivre en bonne intelligence avec personne? — R. Non, j'étais louée depuis un mois avant Pâques.

D. Sortie de chez le sieur Achard, n'étiez-vous pas mécontente de vous voir remplacée par le sieur Anne et sa femme, et n'avez-vous pas fait part de votre mécontentement à plusieurs témoins? — R. C'est faux. Je me suis plainte, à la vérité, d'Achard, mais j'ai dit que je saurais bien gagner ma vie ailleurs, et je n'ai jamais parlé des époux Anne.

D. Chez qui êtes-vous entrée en dernier lieu? — R. Chez la dame Mariette, à Sallen.

D. Ne saviez-vous pas que tous les ans, le 2 novembre, le sieur Achard s'absentait de son domicile? — R. L'année dernière, à cette époque-là, Achard était malade et n'est pas allé à la foire de Bayeux.

D. Le 1er novembre, vous receviez une lettre qui vous donnait rendez-vous pour le lendemain à la Croix-de-Planquery? — R. Oui, je m'étais fait écrire cette lettre.

D. N'avez-vous pas dit que vous avez rencontré un homme qui, le matin, vous avait recommandé de ne pas manquer à ce rendez-vous? — R. Non, c'était le dimanche précédent, mais je n'ai pas parlé de cette rencontre à la dame Mariette.

D. Vous êtes partie le 2 novembre et vous aviez tellement hâte de partir que vous aviez trouvé une autre femme pour vous remplacer? — R. C'est la dame Mariette qui l'a choisie.

D. A quelle heure êtes-vous partie? — R. A sept heures du soir.

D. Comment étiez-vous vêtue? — R. Comme aujourd'hui; j'avais une robe grise, mes jupes relevées, des sabots et un mouchoir sur ma coiffure.

D. Par où êtes-vous allée? — R. Par le chemin de Cormolain à l'église de Planquery.

D. L'accusation prétend que vous auriez pris un autre chemin. Avez-vous rencontré quelqu'un? — R. De Cormolain à Planquery je n'ai rencontré personne.

D. L'accusation vous prouvera le contraire. Quand êtes-vous arrivée chez la nourrice? — R. Vers neuf heures et demie du soir.

D. Qu'avez-vous fait? — R. J'ai lavé mes chaussures, que j'avais crottées en traversant le bois du Vernay.

D. Le lendemain matin, vous mettiez des clous à vos sabots; pourquoi? — R. Parce que je n'avais pas eu le temps de le faire précédemment.

D. On prétendra que c'était pour éviter les charges qui auraient pu résulter des empreintes qu'on aurait pu constater. Pourquoi partiez-vous précisément ce jour-là? — R. Je voulais surprendre la nourrice et voir si elle soignait bien mon enfant.

D. Mais alors comment expliquer la lettre que vous avez adressée? — R. Je ne songeais pas à cela.

D. Ne vous êtes-vous pas arrêtée à Cormolain? — R. Non.

D. Un témoin déclarera que vous lui avez acheté des allumettes, demandant si elles prenaient bien et disant que vous alliez à la Croix-de-Planquery. — R. Je n'ai parlé de cela à personne.

D. Bien d'autres vous ont vue qui donneront votre signalement? — R. Quand je rencontre du monde, je suis la première à le dire.

D. Vous connaissiez l'habitation du sieur Achard; à droite la boulangerie, à gauche l'étable et le cellier, au delà de l'étable un petit buret; il y a un lit dans la boulangerie? — R. Il n'y en avait pas de mon temps.

D. Au delà de la boulangerie se trouve une niche pour le chien? — R. Oui, autrefois,

D. Vers huit heures et demie, ce chien, entendant du bruit, aboie; Anne croit que c'étaient des bestiaux qui vaguaient dans l'herbage, puis il se couche et c'est alors que l'incendiaire a accompli son œuvre odieuse. — R. Je ne sais; en tout cas, l'incendiaire n'est pas moi.

Trente-quatre témoins entendus ont confirmé les charges de l'accusation.

L'accusation, soutenue avec vigueur par M. Roussel-Bonneterre, avocat général, a été combattue avec talent par Me Delasalle.

Au bout d'une demi-heure, le jury rapporte un verdict affirmatif avec circonstances atténuantes qui motive contre la fille Lenoir une peine de quinze années de travaux forcés.

Ier CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Abatucci, colonel du 2e régiment de voltigeurs de la garde impériale.

INSUBORDINATION. — SOUSTRACTION DU PAIN DE L'ORDINAIRE. — OUTRAGES ENVERS UN SUPÉRIEUR.

Dans la soirée du 10 décembre dernier, un peu après dix heures, alors que la sonnerie pour l'extinction des feux avait fait disparaître depuis longtemps toutes les lumières dans le quartier d'infanterie occupé par le 51e de ligne au fort de Vincennes, trois sous-officiers se trouvaient réunis ayant fort peu le désir de se coucher. En attendant que le sommeil vînt les inviter à prendre du repos, ils devisaient sur la loi militaire, la tenue des troupes ou autres choses. Au milieu des redites sans cesse renouvelées entre les trois interlocuteurs, l'un d'eux se prit à dire : « Ma foi! tout ça est bel et bon; mais moi j'aimerais mieux pour le quart d'heure faire un souper fin. » Sur ce point, les trois sergents tombèrent d'accord, et, changeant aussitôt de conversation, ils abordèrent la question des voies et moyens pour exécuter leur projet, question toujours difficile entre troupiers et surtout à pareille heure dans un fort.

Onze heures venaient de sonner au donjon de Vincennes, lorsque un beau matou, vieux rôdeur de gouttières, allant la nuit d'un quartier à un autre, au mépris de toutes les consignes des factionnaires, ne tarda à manifester sa présence par le cri perçant qui caractérise sa race. « Tiens! dit le sergent Gonnard, c'est le chat de la cantinière; il vient fort à propos, c'est notre affaire! — Attrapons-le, dit un autre, et demain nous offrirons une part de l'animal à sa propriétaire, sans qu'elle s'en doute. » Ce fut là la première victime désignée à l'appétit dévorant des trois militaires. Ce n'était pas assez pour le menu du festin, et d'une commune voix on alla surprendre dans son sommeil un jeune coq, apprenti réveille-matin. Son bourreau eut bientôt fait de le prendre sur sa perche, de lui tordre le cou, et de l'envoyer de vie à trépas.

Voilà le gros du festin trouvé à peu de frais. Puis, le sergent Thébaud offrit, comme hors-d'œuvre, des sardines qu'il tenait en réserve dans son sac; Gonnard, l'exécuteur des animaux, se chargea de trouver le pain nécessaire au festin, et le troisième compère, le sieur Prioux, prit à son compte la partie des liquides, et offrit, en outre, une bouteille de cassis.

Mais comment faire ce fin repas sans éveiller l'attention des supérieurs? dans quel lieu se cacher? Les convives allèrent s'installer dans un réduit un peu obscur pratiqué sous l'escalier, en face de la cuisine, d'où ils pouvaient pénétrer facilement dans l'office de la cantinière. Là, chacun se met à l'œuvre : tandis que l'un dépouille le malheureux matou, l'autre plume le jeune coq sans le faire crier, et le troisième allume le feu. Les rôles étaient bien distribués, tout allait au mieux de leur appétit. Mais, malgré le silence qu'ils s'efforçaient d'observer dans tous ces préparatifs culinaires, il leur arriva, comme aux rats de la fable, que...

..... Quelqu'un troubla la fête,
Pendant qu'ils étaient en train.

Sur ces entrefaites, dit le rapport du capitaine, le groupe entendit la voix sévère et sonore de l'adjudant de semaine, M. Populorum, qui, en rentrant fort tard au quartier, réprimandait un factionnaire en défaut. Aussitôt, les convives, effrayés, éteignent leur bout de chandelle et détalent aussi vite que le rat des champs. Le sergent Thébaud saute par une fenêtre, Prioux trouve prudent de se cacher dans un trou sous la table; le troisième enfin, Gonnard, l'écorcheur du chat, les mains encore teintes du sang du pauvre animal, prend le parti de se sauver à toutes jambes pour rentrer prestement dans la chambre des sous-officiers. Mais voilà que précisément, en courant dans l'obscurité, il va donner de la tête sur l'adjudant Populorum, qui, ayant entendu quelqu'un dans l'escalier, s'était arrêté et attendait de pied ferme le coureur. Gonnard, reconnaissant son supérieur, veut reprendre haleine, et pour se justifier d'une course si rapide, il allègue un mal subit. « Pour aller, *oui*, répondit l'adjudant, mais pour revenir, *non*. » M. Populorum jugea convenable de punir Gonnard.

Ce fut alors que se passa une scène d'insubordination et d'outrages qui nécessita contre le sergent l'emploi de la garde de police. Le caporal de garde étant arrivé porteur de son falot, les personnages se reconnurent parfaitement, et le sergent Gonnard fut contraint d'aller guérir son mal sur le lit de camp. M. le capitaine Thébaud, du 43e régiment de ligne, chargé d'instruire sur les faits de désordre qui se sont passés cette nuit, dans le quartier du 51e, au fort de Vincennes, termine ainsi son rapport, dressé en forme d'acte d'accusation :

L'adjudant, présumant qu'il s'était passé, dit-il, quelque chose d'insolite dans la caserne, dont la porte était ouverte, y descendit et vérifia les lieux. Tout ce qu'il vit confirma ce qu'il avait prévu. Il maintint la punition infligée à Gonnard. Conduit à la salle de police, ce sous-officier se monta la tête et proféra contre son supérieur, l'adjudant Populorum, les propos suivants : « Vous êtes s... comme un c..., vous m'en voulez!... Vous avez, en ce moment, une p... dans votre chambre; je rendrai compte au commandant quand vous rentrerez en retard; » puis il se mit à vociférer, en langue mexicaine : « Pendejo! carejo! » Toutefois, l'adjudant, n'attachant pas pour le moment grande importance aux criailleries du sergent Gonnard, parce qu'il était ivre, se contenta de lui dire : « Taisez-vous, » et se retira.

Un quart d'heure après, le tapage fait par Gonnard à la salle de police nécessita de nouveau l'intervention de l'adjudant. Sur les ordres de ce dernier, le sous-officier récalcitrant fut mis en cellule. Cette énergique répression donna à réfléchir au sergent Gonnard, qui se garda bien de renouveler ses outrages.

De l'ensemble de ces faits, il nous paraît que la participation du sergent Thébaud et du fusilier Prioux aux actes commis par le sergent Gonnard a été indépendante de toute pensée criminelle.

En conséquence, notre avis est qu'il y a lieu de retenir une partie des faits seulement et de demander la mise en jugement du nommé Gonnard, comme accusé :

1° D'outrages par paroles envers son supérieur;

2° De vol de pain de soupe, au préjudice de l'ordinaire;

3° De vol d'un poulet, au préjudice de la cantinière du 51e de ligne.

Le substitut du rapporteur,
THÉBAUD,
capitaine au 43e de ligne.

M. le président, au prévenu : Vous avez entendu la lecture des pièces de l'information suivie contre vous; vous voyez que vous, sergent, au lieu de donner l'exemple du bon ordre, vous vous êtes oublié au point de vous faire traduire devant le Conseil sous l'inculpation de plusieurs délits. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu : Dans la journée, j'avais pris, en compagnie de mon camarade Thébaud, plusieurs verres d'absinthe, et, en rentrant, nous bûmes encore un verre de cognac. Alors, nous rencontrâmes Prioux, qui nous dit qu'il avait du cassis, que nous pourrions le boire ensemble si nous voulions accepter.

M. le président : Passons ces détails préliminaires, qui n'ont point d'intérêt. Comment se fait-il que vous ayez mis à mort des animaux domestiques?

Le prévenu : Ayant résolu de faire un petit souper, et comme on avait sonné l'extinction des feux, nous allâmes nous cacher tout près de la cuisine. Nous avions des sardines à manger. Le chat arriva en miaulant, il vint se frotter contre les jambes de Thébaud d'une manière inconvenante.

D. Ce n'était pas une raison pour lui faire subir un mauvais sort; il fallait le chasser sans brutalité. Mais il paraît, au contraire, que vous l'avez tué de dessein prémédité.

Le prévenu : On a dit cela parce qu'on l'a trouvé écorché; mais c'est accidentellement que sa mort est arrivée.

M. le président : Et comment cela? Il est rare qu'un chat se tue par accident.

Le prévenu : Voici, mon colonel : Nous étions ensemble à causer, quand cet animal de chat est venu près de nous. Donc, Thébaud a pris la bête par je ne sais où, l'a jetée si vivement en l'air, que le matou, gras et dodu, est venu tomber lourdement sur le poulet, et tous deux sont morts du même coup. (Longs mouvements d'incrédulité.) Ce que je dis est, cependant, une vérité. (Même mouvement dans l'auditoire. Les sourires montent jusque sur le siége des juges, en passant par le parquet. — Le président, seul, est parvenu à conserver la gravité du magistrat, non sans de pénibles efforts.)

M. le président : Le mouvement de l'audience vous indique suffisamment que vous dites une chose incroyable. Un chat tombe légèrement sur ses pattes et, par conséquent, il est incapable de tuer un poulet par le fait de sa chute. Avez-vous par hasard la prétention de faire croire au Conseil que vous êtes véridique?

Le prévenu: Je maintiens mon dire. (Une voix : Il faudrait l'avoir vu pour le croire.)

M. le président: Laissons là le chat et le poulet qui ont été trouvés morts en votre possession et celle de vos compagnons.

Le prévenu : Nous voulions le rendre le lendemain à la cantinière.

M. le président : Lorsque vous avez été surpris par l'adjudant Populorum, n'avez-vous pas été très-grossier envers votre supérieur? ne lui avez-vous pas adressé des paroles outrageantes?

Le prévenu: C'est l'adjudant Populorum qui, lui-même, m'a traité indignement; je lui ai répondu sur le même ton. J'étais échauffé par les liqueurs que nous avions bues. Si j'avais eu le tort d'insulter mon supérieur, je le regretterais infiniment?

Le capitaine Cornillon, substitut du commissaire impérial : Je demanderai au prévenu, puisque il vient de dire qu'il avait l'intention de rendre le chat à la cantinière, pourquoi il l'avait coupé par tranches et morceaux; n'est-ce pas plutôt pour servir de pièce de résistance au festin projeté entre lui et ses amis de débauche?

Le prévenu : Je dois dire qu'il n'y avait rien d'arrêté sur ce point; le feu n'était pas encore allumé quand nous avons entendu la voix de M. Populorum; le souper a été manqué et le chat a été rapporté à la cantinière, qui en a fait ce qu'elle a voulu.

M. l'adjudant Populorum, entendu comme témoin, déclare que, rentrant au quartier vers minuit, il fut fort surpris d'entendre un chuchotement provenant d'un endroit obscur du rez-de-chaussée. Pensant, ajoute-t-il, qu'il y avait là des individus cachés, je fis entendre ma voix. Aussitôt un petit cri d'alarme fut poussé : « C'est l'adjudant! » et, en même temps, j'entendis qu'un homme sautait dans la cour par une fenêtre. Je ne savais ce que cela voulait dire, quand l'un des conspirateurs vint se jeter sur moi en montant l'escalier quatre à quatre. Je le reçus d'abord dans mes jambes, puis je le pris dans mes bras pour savoir qui il était. Je reconnus le prévenu, le sergent Gonnard, tout essoufflé.

M. le président, à l'adjudant : Le prévenu ne vous a-t-il pas injurié?

L'adjudant : Trouvant le sergent en défaut à pareille heure, et sans avoir besoin d'autres explications, je crus devoir le punir; surtout parce que c'était un sergent, qui doit donner le bon exemple. Quand il vit la garde, c'est alors que le sergent Gonnard m'adressa les plus sales épithètes; il m'imputa les faits qui sont consignés dans ma plainte, et qui sont complétement faux.

M. le président : N'avez-vous pas procédé à une visite des lieux pour savoir ce qui s'était passé?

L'adjudant Populorum : A la lueur du falot du caporal, je crus voir aux mains du sergent Gonnard quelques gouttes de sang; mais la pensée d'un crime ne me vint pas à l'esprit, et sans le questionner sur ce point, je descendis à la cuisine avec les hommes de garde. Nous trouvâmes d'abord sous l'escalier les préparatifs d'un repas; il y avait des bouteilles, une boîte de sardines, des verres vides ayant servi, du pain de munition et du pain blanc, et à côté une chandelle qui avait été allumée. Puis je découvris un chat encore saignant, écorché et dépecé, prêt à être mis dans une casserole. Un jeune coq, ou un poulet, était en grande partie plumé; il devait, selon nous, avoir le même sort que le chat; il n'y avait qu'une seule casserole préparée pour les deux; un seul fourneau commençait à s'allumer, le charbon était à peine pris.

M. le président, au prévenu : Qu'avez-vous à dire sur cette déposition?

Le prévenu : Je ne me rappelle pas ces choses-là; je ne croyais pas que les choses fussent si avancées dans la cuisine.

Le fusilier Lagier est un des hommes qui ont accompagné l'adjudant dans sa perquisition. Il a été présent à la constatation des faits qui viennent d'être rapportés par le témoin précédent. Il ajoute qu'à sa connaissance, le matou dont il s'agit était un rôdeur de nuit; qu'une nuit, se trouvant en faction, il l'a vu à la chasse des souris dans le fort, et qu'il les croquait joliment.

Les autres témoins confirment ce qui a déjà été dit dans les débats.

M. le capitaine Cornillon, du 43e de ligne, soutient la prévention, qui est combattue par Me Ferrand.

Le Conseil a déclaré le sergent Gonnard coupable d'outrages envers son supérieur, et l'a condamné à une année d'emprisonnement.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DE GRASSETO (Florence).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Audiences du 5 au 8 février.

UN ENFANT TUÉ PAR VENGEANCE. — INDICES DE CULPABILITÉ. — CURIEUX DÉTAILS.

Les nommés Zacharie Cosci et Andrea Casini, l'un et l'autre de la commune de Roccalbegna et unis par certains liens de parenté résultant du mariage contracté par leurs enfants, Casini étant de plus gardien des troupeaux de Cosci, sont traduits devant la Cour d'assises de Grossetopour les faits suivants, que l'acte d'accusation va nous révéler :

« Se laissant guider par son avidité et par une pensée de lucre illégitime, l'accusé Zacharie Cosci avait donné l'ordre à Andrea Casini, second accusé, de mener ses bestiaux paître dans des pâturages appartenant à Ercole Cosci, son parent. A raison de ces faits trop souvent répétés, Ercole s'était souvent plaint de ces procédés, et avait dû, à plusieurs reprises, chasser de ses prairies Casini et les troupeaux de Zacharie.

« En septembre 1866, il y eut, à ce sujet, une altercation et même des voies de fait entre le beau-père d'Ercole, Antonio Cosci, et le berger Andrea Casini, à la suite de quoi Zacharie proféra des menaces contre ceux qui, disait-il, avaient molesté son serviteur et son parent, ou plutôt son allié.

« Les choses en étaient là quand, le 12 janvier 1867, une nouvelle dispute, toujours au même sujet, éclata entre Ercole Cosci et Andrea Casini; celui-ci reçut même un coup qui lui causa une très légère contusion. Il revint alors chez Zacharie, manifestant l'intention de se venger.

« Le même jour, dans l'après-midi, la femme d'Ercole Cosci s'aperçut que son fils Egisto, enfant de sept ans, qui était sorti le matin pour aller mener quelques bêtes au pré, n'était pas rentré. Les heures passaient et l'enfant ne revenait pas; l'anxiété de la mère était à son comble; le désespoir la gagna quand, le soir venu, son mari rentra seul au logis! La dernière espérance s'évanouissait.

« Les recherches les plus actives commencèrent aussitôt; on alla partout, même chez Zacharie Cosci et chez Andrea Casini. Leur singulière attitude fut remarquée : non-seulement ils ne prirent aucune part aux recherches, mais ils conseillèrent aux autres de ne pas les continuer, disant que l'enfant avait dû être assassiné, alors que, l'idée d'un tel crime n'était venue à personne. Cependant les recherches continuèrent plus minutieuses encore, sans qu'on obtint aucun résultat jusqu'au lendemain matin, où Ercole Cosci retrouva le cadavre de son enfant caché sous un monceau de feuilles.

« La contenance de Zacharie changea alors : il se mit à déplorer ce malheur, parlant de son innocence, racontant l'altercation qui avait eu lieu entre Andrea Casini et Ercole, disant que le pauvre petit n'avait pas été tué à coups de pierres, comme tout le monde le croyait, mais bien à coups de hachette.

« Quant à Casini, il aurait été vu, le jour précédent, vers onze heures du matin, se dirigeant vers le lieu où fut retrouvé le cadavre; plus tard, dans cet endroit même, on l'aperçut en train de ramasser des feuilles. Ces indices parurent assez graves pour motiver son arrestation. Malgré ses énergiques protestations d'innocence, l'autorité fit arrêter Zacharie. Aussitôt, Andrea, voyant compromis celui qui est le plus grand appui de la famille, déclara que lui seul était coupable. Il raconta que, le 12 janvier, après sa querelle avec Ercole Cosci, dont il avait reçu un coup violent de hachette, il résolut de se venger, résolution qu'il avait communiquée à Zacharie et à d'autres membres de la famille. Ayant aperçu le petit garçon d'Ercole Cosci dans la campagne, il s'était muni d'une hachette, avait rejoint l'enfant et, voyant qu'il était seul, l'avait frappé de plusieurs coups de cet instrument.

« Ces déclarations, qui paraissent exactes en ce qui touche la culpabilité de Casini, sont mensongères en ce qui concerne la non-participation de Zacharie Cosci au crime, Casini a évidemment voulu sauver le beau-père de sa fille.

« Il faut relever encore, dans les aveux d'Andrea Casini, cette circonstance qu'il déclara avoir été grièvement blessé dans la courte rixe qui s'engagea, dans la matinée du 12 janvier, entre lui et Ercole Cosci : on n'a constaté qu'une très légère contusion au-dessus de son œil gauche. Une voie de fait d'aussi peu de conséquence ne saurait avoir déterminée chez lui l'idée d'une si terrible représaille; il a donc cherché à donner à cette rixe plus d'importance et de gravité qu'elle n'en avait eu, pour pouvoir avec vraisemblance s'attribuer toute la responsabilité du crime, qu'il n'aurait commis que pour se venger. Outre les indices dont il a déjà été parlé, d'autres charges sont relevées contre Zacharie : ainsi, faits très graves, on l'a vu se diriger vers le lieu du crime un peu avant le moment où celui-ci a été commis; on l'a vu rentrer dans le pays, pâle, tremblant, se soutenant à peine.

« Dans l'instruction, il est tombé dans une autre contradiction; il a nié ce qui était à la connaissance de tous : par exemple, qu'il y eût de l'inimitié entre lui et le père de la victime au sujet des pâturages. Il a soutenu que si, à onze heures du matin, le 12 janvier, il n'était pas chez lui, c'est qu'il s'était rendu à Sassetto, où se trouve une propriété lui appartenant, alors qu'il a été aperçu sur un chemin qui ne le conduirait où il prétend s'être rendu que par un détour très grand et qu'il n'avait pas besoin de faire. Il a dit qu'il avait parlé publiquement de son innocence avant qu'on le soupçonnât, parce que sa parenté avec Casini, qu'il croyait l'auteur du crime, à cause de ce qui s'était passé le matin entre lui et Ercole, pouvait le faire accuser; mais plus tard, se contredisant, il dit qu'il n'aurait jamais cru Andrea Casini capable d'une telle action.

« Ainsi Cosci, loin d'atténuer les charges déjà relevées contre lui, les a fortifiées par ses réponses embarrassées et contradictoires. En outre, les renseignements recueillis sur lui sont loin d'être satisfaisants : ils le représentent comme

un homme d'une moralité douteuse, violent, emporté, vindicatif; il a été poursuivi et condamné deux fois pour coups et blessures et injures graves. »

Les débats de cette affaire n'ont pas duré moins de quatre jours. Les témoins entendus n'ont révélé aucun fait nouveau.

Le mercredi 8 février, dans la soirée, les jurés sont revenus à l'audience avec un verdict déclarant Zacharie Cosci coupable d'homicide avec préméditation commis sur la personne du jeune Egisto Cosci, et Andrea Casini coupable d'homicide, mais sans préméditation; des circonstances atténuantes ont été, de plus, reconnues en faveur de ce dernier.

En conséquence de cette déclaration du jury, ont été condamnés : 1° Zacharie Cosci aux galères à perpétuité; 2° Andrea Casini à sept ans d'emprisonnement dans une maison de force.

On lit dans *l'Opinion nationale* du 24 février :

Voici la sentence rendue par le jury d'honneur constitué, sur la demande de MM. Havin et Guéroult, à l'occasion des allégations portées à la tribune par M. de Kervéguen, dans la séance du 10 décembre 1867 :

« Cejourd'hui, 23 février 1868,

« Nous, membres du jury d'honneur, réunis dans le cabinet de M. Berryer, président,

« Vu dans *le Moniteur* du 11 décembre le compte rendu *in extenso* de la séance de la veille;

« Vu la lettre adressée, le 10 décembre 1867, huit heures du soir, par MM. Havin et Guéroult à M. de Kervéguen;

« Vu la réponse de M. de Kervéguen en date du 11 décembre;

« Vu les pouvoirs à nous donnés et précisés dans notre première séance arbitrale du 17 décembre;

« Après avoir entendu dans ladite séance et dans les séances qui se sont suivies, aux dates des 19 et 30 décembre 1867, 17, 31 janvier et 2 février 1868, les parties et leurs conseils dans leurs conclusions, observations et discussions contradictoires;

« Après avoir entendu également, à la séance du 31 janvier, en présence des parties assistées de leurs conseils, treize des personnes qui avaient été désignées comme témoins par les parties et qui n'ont pas refusé de se rendre à notre invitation;

« Vu les notes tenues par nous de ces dépositions;

« Vu les déclarations écrites de quelques-unes des personnes qui se sont refusées à venir sur notre appel;

« Vu aussi les conclusions additionnelles que M. de Kervéguen nous transmet à ce moment même, sous la date du jour d'hier 22 février, lesquelles sont jointes au présent procès-verbal comme cinquième annexe;

« Vu enfin les pièces et correspondances appartenant à la succession la Varenne, et dont communication nous a été donnée au greffe du Tribunal de première instance de la Seine, le mardi 11 février et jours suivants;

après en avoir délibéré;

« Considérant qu'il est reconnu que, à la séance du Corps législatif du 10 décembre dernier, M. de Kervéguen a lu à la tribune une lettre de Berlin, du 2 décembre, insérée dans un journal, le journal *la Finance*;

« Que cette lettre accusait la presse française et imputait spécialement aux directeurs du journal *le Siècle* et du journal *l'Opinion nationale*, qu'elle ne nommait pas, il est vrai, mais qu'elle désignait clairement, d'avoir reçu de la Prusse, à titre de subvention, pour soutenir sa politique, le premier une somme de 600,000 francs, le second une somme de 150,000 francs;

« Considérant que MM. Guéroult et Havin, après avoir protesté à la séance même du Corps législatif contre cette inculpation, ont fait immédiatement, par l'organe de M. Guéroult, la déclaration suivante :

« Je tiens à qualifier comme il le mérite (c'est M. Guéroult qui parle) l'inconcevable procédé qui consiste à prendre un journal dont on se rend solidaire, et à apporter ici, à cette tribune, des calomnies qu'on ne soutiendrait pas soi-même; et je mets au défi tous ceux qui se font les échos de pareilles infamies de les soutenir en leur propre nom. »

« Considérant que, le soir même, MM. Guéroult et Havin, relevant en leur nom et dans leur intérêt personnel les assertions produites à la tribune, ont écrit en ces termes à M. de Kervéguen :

« Puisque nos lois n'admettent pas la preuve de la diffamation, nous, rédacteurs en chef de deux journaux désignés par vous, nous vous mettons en demeure de justifier vos allégations devant un jury d'honneur.....

« Ce Tribunal aura pour mission de proclamer la vérité et de flétrir les calomniateurs. »

« Que M. de Kervéguen a répondu dès le lendemain :

« J'accepte votre proposition, et j'ai prié mes collègues, MM. le marquis d'Andelarre et Martel, de vouloir bien se joindre à MM. Jules Favre et Marie pour constituer le jury d'honneur que vous désirez. »

« Considérant que, conformément à ces lettres ainsi échangées, le jury d'honneur a été effectivement constitué sous la présidence de M. Berryer, choisi et accepté comme cinquième arbitre, ainsi que le constate le procès-verbal de la séance du 17 décembre 1867;

« Que, dans cette même séance, où se sont présentées les seules parties entre lesquelles devait s'engager le débat, à savoir : MM. Havin et Guéroult d'une part, agissant dans leur intérêt personnel, et M. de Kervéguen, agissant également dans son intérêt personnel, les parties ont contradictoirement défini et précisé les pouvoirs qu'elles entendaient nous confier et le débat sur lequel nous aurions à prononcer;

« Qu'ainsi MM. Guéroult et Havin ont déclaré expressément « qu'ils donnaient à la commission arbitrale le « pouvoir de statuer définitivement et sans recours sur la « nature, le caractère, la fausseté ou la vérité des imputations énoncées dans le journal *la Finance*, dont M. de « Kervéguen avait donné lecture, imputations qu'ils tiennent pour calomnieuses, entendant bien d'ailleurs en « imputer la responsabilité solidaire à M. de Kervéguen;

« MM. Havin et Guéroult déclarent en outre donner les « pouvoirs les plus étendus au Tribunal, à l'effet d'entendre tous témoins, de recevoir tous documents écrits, « de se livrer à toutes investigations, de quelque nature « que ce soit, que M. de Kervéguen croira utile de produire et de provoquer dans son intérêt; comme aussi « de faire par eux-mêmes toutes les recherches qui leur « paraîtraient de nature à éclairer le débat; renonçant « d'avance, MM. Guéroult et Havin à toute exception légale, à toutes prohibitions des lois sur la diffamation « qui pourraient mettre obstacle à la libre production des « preuves offertes. »

« Que, de son côté, M. de Kervéguen a déclaré accepter la mission donnée au jury par MM. Havin et Guéroult, dans les mêmes termes et avec toute l'étendue « des pouvoirs attachés à son exécution; protestant toutefois contre les qualifications données ci-dessus et contre « la responsabilité solidaire que MM. Guéroult et Havin prétendent lui imposer; se réservant de faire valoir devant MM. les arbitres toutes les raisons qui seraient de nature soit à dégager, soit à atténuer cette responsabilité; »

« Sur quoi statuant :

1°

« En ce qui touche nos pouvoirs :

« Considérant que, quelle que soit l'étendue des pouvoirs qui nous ont été donnés par MM. Havin et Guéroult, consentis et confirmés par M. de Kervéguen et la généralité des faits sur lesquels ils ont, de part et d'autre, appelé notre examen, notre mission ne peut s'étendre à ce qui concerne des personnes qui ne se sont pas soumises à notre jugement et que nous n'avons pu ni dû entendre dans les explications qu'elles auraient pu donner sur des faits qui leur seraient personnels;

« Que notre mission doit donc se borner, à l'égard de MM. Havin, Guéroult et de Kervéguen :

« 1° A la vérification des accusations et allégations produites à la tribune du Corps législatif, dans la séance du 10 décembre 1867, par la lecture que M. de Kervéguen a faite de l'article du journal *la Finance*, imprimé en Belgique;

« 2° A l'appréciation du fait même de cette lecture et de ses conséquences;

« 3° A l'appréciation des articulations qui se sont produites au cours des débats, relativement aux affaires d'Italie et à la politique en général;

2°

« En ce qui touche MM. Guéroult et Havin, en vertu des pouvoirs souverains qui nous sont confiés :

« Déclarons à l'unanimité, en notre âme et conscience, que, dans l'examen approfondi et scrupuleux auquel nous nous sommes livrés : sur tous les documents et renseignements écrits ou oraux que nous avons recherchés et obtenus dans la limite des moyens d'information qui nous appartiennent, du 17 décembre, jour de l'ouverture de notre arbitrage, au 11 février 1868, jour de la clôture des débats, nous n'avons trouvé aucune preuve, aucune présomption de nature à faire accorder créance aux affirmations contenues dans la lettre publiée par le journal *la Finance*, sous la prétendue rubrique de Berlin;

« Que cette lettre, qui n'est signée par personne, et qui n'a été mise au jour que sous la signature anonyme du journal *la Finance*, ne mérite confiance à aucun titre; que son contenu a, d'ailleurs, été démenti par *le Moniteur officiel* de Berlin et par les déclarations formelles que des personnes respectables nous ont faites;

« Qu'enfin les opinions et les doctrines politiques constamment développées dans la rédaction des deux journaux dont il s'agit, et qui sont bien connues pour être personnelles à leurs directeurs, sont conformes aux vues et aux idées de la polémique qu'ils ont soutenue à propos des événements accomplis dans ces dernières années, spécialement quant aux affaires d'Allemagne et d'Italie, et quant à la théorie du rétablissement unitaire des nationalités en Europe; que, dès lors, on ne saurait admettre que ces journaux et leurs directeurs aient cédé à des moyens de corruption pour tenir un langage et développer des systèmes qui devaient naturellement se produire sous leur plume,

« Déclarons, par ces motifs, que les faits de vénalité imputés aux deux journaux *le Siècle* et *l'Opinion nationale* doivent être tenus pour faux et calomnieux;

« En ce qui touche M. de Kervéguen :

« Disons qu'ayant eu la pensée, pour répondre à un discours de M. Guéroult, de donner connaissance au Corps législatif d'un document anonyme tombé entre ses mains, il a eu le tort envers ceux de ses collègues évidemment désignés dans ce document de ne pas les avertir qu'il se proposait d'en faire usage;

« Que, s'il a cru remplir un devoir comme député en appelant l'attention du gouvernement et du pays sur des préoccupations de l'opinion publique et sur des accusations de nature à atteindre la dignité de la presse française et l'honneur particulier des hommes contre lesquels elles étaient élevées, M. de Kervéguen a eu le tort de n'avoir point vérifié les sources d'allégations d'une telle nature et de se croire autorisé, pour les produire à la tribune, à se contenter de rumeurs qui « n'étaient, suivant « ses propres paroles, que des conversations, des bruits « de salon, comme on dit, et qui étaient restés tels lors- « qu'un journal s'en est fait l'organe et les a publiés sous « sa responsabilité; »

« Disons que si, pour se défendre de la solidarité avec le journal *la Finance* que MM. Havin et Guéroult prétendent faire peser sur lui, M. de Kervéguen nous a fait observer qu'au moment de commencer la lecture de ce journal, il a déclaré qu'il « n'en acceptait, en aucune façon, la « responsabilité; » que si plus tard encore il a répété : « Ce n'est pas moi qui dis cela, je lis seulement, » et qu'en achevant cette lecture, il n'a fait qu'obéir aux nombreuses interpellations qui, dans des sentiments divers, lui étaient adressées de toutes parts pour qu'il continuât jusqu'au bout,

« Nous estimons qu'il ne s'en est pas moins rendu moralement responsable de l'autorité plus grave que sa position personnelle et la plus grande publicité que la lecture à la tribune ont données à des imputations qui restent dénuées de toutes preuves.

« La présente décision pourra être rendue publique à la diligence des parties.

« Fait et jugé les jour et an ci-dessus.

« Signé : BERRYER, MARIE, JULES FAVRE, L. MARTEL, marquis D'ANDELARRE. »

Nous avons le regret d'annoncer la mort de M. Roquebert, président de la Chambre des notaires de Paris. M. Roquebert a succombé ce matin aux suites d'une douloureuse opération. Rien ne pouvait faire prévoir une fin si brusque et si soudaine, car il y a quinze jours environ, M. Roquebert présidait le banquet annuel de la Compagnie des notaires. Cette mort prématurée a causé une émotion d'autant plus vive et plus profonde, que l'honorable et si regrettable défunt avait su se concilier l'estime et la sympathie générales.

CHRONIQUE

PARIS, 25 FÉVRIER.

On lit dans *le Moniteur* :

« Sur la proposition du maréchal ministre de la guerre, sept cent cinq condamnés militaires ont éprouvé les effets de la clémence de l'Empereur.

« Quatre cent cinquante-sept de ces hommes ont obtenu la remise du restant de leur peine, et les deux cent quarante-huit autres détenus, une réduction sur la durée de leur condamnation.

A lui la terre entière, à lui les dominations! pour lui toutes les femmes sont belles, tous les hommes sont frères, tous les chemins sont bons! Cet heureux mortel, c'est Constant Bataille, un blondin de Montmartre, encore hier apprenti et mineur, aujourd'hui devenu ouvrier tourneur en bois à perpétuité. Il y a trois semaines, il venait de recevoir pour la première fois sa paie d'ouvrier; les rois n'étaient plus ses cousins et Paris n'était pas assez grand pour contenir sa joie : aussi, à dix heures du soir, il avait presque dépassé la grande ville et se trouvait à la barrière du Trône.

A la barrière du Trône, si vous ne le savez pas, il y a le bal de l'Empire, bal moitié pékin, moitié militaire, où abondent les polkeuses lorraines et les valseuses alsaciennes. Après un copieux déjeuner, copieusement arrosé tout le long de la journée, rien ne pouvait être plus séduisant pour Constant Bataille que le bal de l'Empire : le Destin avait décidé qu'il n'y ferait pas son entrée.

Il allait prendre son billet, quand il est accosté par quatre jeunes gens, dont l'un, Justin Paul, se révèle à lui comme tourneur en bois. Suivent les poignées de main, qu'il échange également avec l'ébéniste Jean-Michel, le treillageur Edouard Roy et Désiré Poyer, le fumiste. Cette rencontre fortunée est suivie d'une station chez le marchand de vin; on y boit une tournée, deux tournées, trois tournées, autant de tournées qu'il en faut à Constant pour achever de lui tourner la tête, après quoi on propose d'aller au bal. Chemin faisant, les quatre amis l'entourent, le soutiennent, le caressent, le pressent, le poussent dans le bal, si bien qu'en voulant prendre son billet, il s'aperçoit qu'il est allégé du poids de tout l'argent qui lui restait de sa paie, 31 fr. 50 c.

Chassé du bal, il crie, se lamente, se désespère, demandant à tous où sont passés ses nouveaux amis, quand vient à lui un sauveur qui lui annonce qu'il les a fait arrêter, qu'ils sont au poste, où on l'attend pour faire sa déclaration.

C'est par suite de cette déclaration que le tourneur en bois, l'ébéniste, le treillageur et le fumiste sont traduits devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol.

Le tourneur en bois, seul, Justin Paul, est repris de justice; les trois autres n'en sont qu'à leurs premières armes. Aussi, pendant que le premier nie tout effrontément, les trois moutons de Panurge ne répondent que par des bêlements plaintifs.

Constant Bataille dit peu de choses pour éclairer la justice. Tout ce qu'il sait, c'est qu'après avoir payé chez le marchand de vin il a compté l'argent de son porte-monnaie, que la somme s'élevait à 31 fr. 50 c. et qu'à son entrée dans le bal il n'avait plus rien, ni contenant ni contenu.

Mais son sauveur, cité comme témoin, lui vient de nouveau en aide. C'est un grand et beau jeune homme de vingt-huit ans, Clément Leboiteux, marchand de chevaux; il dépose :

J'étais chez le marchand de vin au moment où les quatre sujets sont venus avec le jeune homme. Pas plus tôt que je les ai vus, j'ai compris ce qui allait arriver; au marché aux chevaux, nous connaissons cette vermine. Ma foi! je me suis dit, puisque c'est pour le bon motif, je vas faire le sergent de ville. Effectivement je ne les ai plus perdus de vue. Au comptoir du marchand de vin, ils le faisaient boire coup sur coup, et quand il avait le dos tourné, ils versaient de leurs verres dans le sien. Quand ils sont sortis, je les ai suivis. C'est Paul et Michel qui le tenaient sous le bras et lui pelotaient les poches, pendant que les deux autres, Roy et Poyer, le poussaient par derrière.

Arrivés au bal de l'Empire, ils l'ont poussé dedans et se sont sauvés; ils ont été se cacher sous des arbres où ils ont fait le partage du porte-monnaie, et comme j'avais eu le temps de prévenir de vrais sergents de ville, c'est là que je les ai fait arrêter. Il faut leur rendre cette justice, c'est qu'ils n'ont volé qu'à la dernière extrémité. Quand on les a fouillés au poste, on n'a retrouvé sur eux que juste, tout juste les 31 fr. 50 du porte-monnaie du petit, pas un centime de plus ni de moins; seulement la somme était partagée en quatre, bien également, comme entre braves gens.

Deux sergents de ville, qui ont concouru à l'arrestation des prévenus, confirment en ce qui les concerne, les faits articulés par le marchand de chevaux.

Le Tribunal a condamné Justin Paul, Jean Michel et Désiré Poyer, chacun en treize mois d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, et Edouard Roy en six mois de prison.

— L'hippophagie, elle aussi, a voulu avoir son carnaval. Hier lundi, deux chevaux gras, coquettement enrubannés, et précédés d'un cortége de cavaliers et de vétérinaires, qu'avaient organisé deux bouchers hippopoles de la Villette, MM. Lefèvre et Leroy, se sont promenés dans les principaux quartiers de Paris. Ces deux chevaux étaient conduits à la main par quatre écuyers, revêtus de travestissements de fantaisie.

— Le sieur N..., ancien libraire, âgé de soixante-treize ans, occupait, avec sa femme, un logement au deuxième étage d'une maison située rue de la Roquette. Dimanche dernier, les enfants N... se rendirent, vers quatre heures après midi, au domicile de leurs parents, pour dîner en famille. On sonna à la porte, et personne ne vint ouvrir. Inquiets de ce silence, les enfants N... firent procéder à l'ouverture de la porte par un serrurier, et à peine eut-on pénétré dans l'appartement qu'on aperçut les deux époux morts et étendus sur chacun des deux lits jumeaux établis dans le fond d'une alcôve. Un médecin, appelé pour constater le double décès, déclara que la dame N... était morte avant son mari : elle avait succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante. On présume que le sieur N..., en voulant porter secours à sa femme, aura été si douloureusement impressionné par cette mort subite, que lui-même aura été atteint presque simultanément par la congestion.

— Un relevé statistique, fait en exécution des ordres de l'administration supérieure, donne les chiffres suivants pour les accidents, suicides et tentatives de suicide qui ont eu lieu, pendant le courant de l'année 1867, à Paris et dans la banlieue. Le total des accidents s'élève à 3,934, dont 3,454 pour Paris et 480 pour la banlieue. Sur ce total, les accidents de voiture ont été, pour la capitale, au nombre de 1,488 et ont coûté la vie à 108 personnes, (79 hommes, 15 femmes et 14 enfants). Quant aux accidents provenant d'autres causes, le chiffre des personnes tuées est de 682, se décomposant ainsi qu'il suit : Paris, 505 (hommes, 363; femmes, 64; enfants, 78); banlieue, 177 (hommes, 139; femmes, 13; enfants, 25). Le nombre des blessés est de 1,673, ainsi réparti : Paris, 1,461, (hommes 1,173; femmes, 156; enfants, 132); banlieue, 212 (hommes, 177; femmes, 15; enfants, 20).

Du 1er janvier au 31 décembre 1867, les suicides ont été, à Paris, au nombre de 700. Voici la décomposition de ce total : Hommes mariés, 79; veufs, 22; célibataires, 418; hommes dont l'état civil n'a pu être suffisamment constaté, 70; femmes mariées, 38; veuves, 24; célibataires majeures ou mineures, 39; femmes dont l'état civil est resté incertain, 3; garçons au-dessous de seize ans, 4; filles au-dessous de seize ans, 3. Les mois de mai, de juin, d'octobre et surtout d'avril ont été ceux pendant lesquels la terrible monomanie paraît avoir sévi avec le plus d'intensité. Pendant le mois d'avril, on compte 92 suicidés, dont 64 hommes célibataires; au mois d'octobre, le chiffre redescend à 74, puis à 66 pour le mois de juin et à 59 pour le mois de mai. La fin de l'automne et les approches de l'hiver semblent avoir amené une sorte de rémittence dans cette redoutable endémie morale, car novembre est le mois qui se trouve le moins chargé : pendant ses trente jours, on n'a compté à Paris que 38 suicides, c'est-à-dire deux tiers de moins qu'en avril ou à peu près.

Pour compléter cet aperçu statistique, il ne nous reste plus qu'à indiquer le nombre des tentatives de suicide qui se sont produites pendant l'année 1867 : il a été de 215 pour Paris et la banlieue, et ce total se subdivise de la façon suivante : 19 hommes mariés, 2 veufs, 107 célibataires, 3 enfants, 1 individu sans état civil déterminé, 31 femmes mariées, 10 veuves et 42 célibataires majeures ou mineures.

M. Alexandre Dumas vient de commencer la publication d'un nouveau journal littéraire, intitulé : *le d'Artagnan*.

Les causeries si fines et si spirituelles de M. Alexandre Dumas, qui ont toujours fait le succès de ses publications, assurent à ce journal de nombreux lecteurs.

Il paraît trois fois par semaine : les mardi, jeudi et samedi.

Le prix d'abonnement est de 4 francs pour trois mois, 8 francs pour six mois et 15 francs pour l'année.

VARIÉTÉS

FORMULAIRE DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION ET DE LA COUR D'ASSISES, par M. ROLLAND DE VILLARGUES, conseiller à la Cour impériale de Paris (1).

M. le conseiller Rolland de Villargues, en publiant le *Formulaire de la Chambre des mises en accusation et de la Cour d'assises*, vient de rendre à la pratique du droit criminel un éminent service dont les magistrats et les avocats lui seront profondément reconnaissants. C'est une œuvre d'abnégation pour l'auteur, qui a dû s'effacer complétement derrière l'utilité de son travail, exclusivement composé de textes d'articles et de modèles de formules.

L'auteur expose d'abord la nature et l'étendue des devoirs des présidents d'assises, depuis le moment où ils sont chargés de ces graves et délicates fonctions jusqu'au jour où, la session étant terminée, ils doivent adresser leur rapport au garde des sceaux.

Il aborde ensuite la partie si importante des questions qui doivent être posées au jury. La rédaction de ces questions présente souvent des difficultés sérieuses, et les présidents doivent s'en préoccuper d'une manière toute spéciale. M. Rolland de Villargues passe en revue tous les crimes relevés dans le Code pénal et dans les lois spéciales; il rappelle les articles qui s'y réfèrent, et, pour chacun de ces articles, il donne la formule de la question qui doit être posée; il relève, à ce sujet, les arrêts de cassation qui ont statué sur les difficultés auxquelles la rédaction des questions a donné lieu dans la pratique.

Dans une autre partie, l'auteur donne les formules qualificatives des crimes et des délits employées par la Chambre des mises en accusation de la Cour de Paris. Tous ceux qui s'occupent de droit criminel savent combien sont importantes les qualifications des arrêts de renvoi, puisque c'est de là que les présidents d'assises doivent extraire le texte des questions qui sont, en définitive, posées au jury. En adoptant les formules qu'un long usage a sanctionnées, on diminuera considérablement les pourvois en cassation contre les arrêts de renvoi, si l'on ne parvient même à les rendre tout à fait inutiles.

Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'utilité de ces deux formulaires; elle sera justement appréciée par les magistrats appelés à présider les Cours d'assises et par les Chambres des mises en accusation.

Les présidents d'assises trouveront dans le « Tableau d'une audience » un guide précieux qui assurera leur marche dans la direction des débats. Ce qu'ils doivent dire, ce qu'ils doivent faire, depuis l'ouverture de l'audience jusqu'au moment où l'audience est levée, tout y est indiqué, appuyé sur les textes du Code d'instruction criminelle. En suivant ce formulaire, il est impossible qu'un président d'assises s'égare et qu'il expose les débats à être plus tard annulés pour un vice de forme.

M. Rolland de Villargues a joint aux textes qu'il rencontre des notes et des observations qui rehaussent le mérite de son travail. C'est ainsi qu'à propos du résumé prescrit par l'article 336 du Code d'instruction criminelle, il dit dans une note :

« Le résumé est une chose utile et souvent nécessaire à l'administration d'une bonne justice. La loi « n'a pas voulu laisser le jury, au moment où il va « délibérer, sous l'impression d'un débat passionné; « elle a sagement voulu qu'une parole grave et impartiale, dépouillant les faits de tous ornements oratoires, ramenât l'esprit des jurés à une appréciation « plus calme et plus froide des moyens présentés de « part et d'autre. La tâche du président est délicate; « il doit tenir la balance égale entre l'accusation et « la défense, il doit chercher autant que possible à « contenir l'expression de sa conviction personnelle, « à réprimer les mouvements de sa conscience.

« Le vœu de la loi n'est pas rempli lorsque le résumé se fait l'auxiliaire de l'accusation ou de la « défense. Toutefois, si la loi prescrit au président « de faire remarquer aux jurés les principales preuves pour ou contre l'accusé, elle ne dit pas que son « résumé se bornera à une simple analyse des « moyens produits de part et d'autre. Pour l'entier « accomplissement de son devoir, le président doit « porter son attention sur tout le débat; il doit réparer les omissions et suppléer ainsi à l'insuffisance « de l'organe du ministère public comme à celle du « défenseur. Il suffit que les arguments nouveaux « qu'il présente ressortent des débats; mais il lui « est interdit de produire des faits étrangers ou des « pièces nouvelles qui n'ont pas été discutées : il devrait, en ce cas, rouvrir les débats.

« Enfin, son résumé doit être bref et concis; il ne « doit présenter que les éléments essentiels de l'affaire; il doit élaguer tout ce qui est inutile à la « décision du jury; il doit faciliter la délibération et « non fatiguer son attention. »

L'utilité et la nécessité des résumés étant admises (et l'on sait que beaucoup de bons esprits les contestent, que la Belgique a supprimé cette partie des débats), il est impossible d'en mieux comprendre l'esprit, d'en indiquer plus nettement la forme. Tenir la balance égale entre l'accusation et la défense, analyser les moyens produits de part et d'autre, être bref et concis, s'abstenir de tout parti pris, voilà ce que recommande M. Rolland de Villargues, et, à défaut d'un formulaire qu'il ne pouvait donner, il fournit des indications qui, religieusement suivies, conduiront à des résumés complets, quoique moins développés, et auxquels la concision n'enlèvera rien de l'impartialité qui doit être leur principal caractère.

Sur un autre point encore, l'auteur donne une formule d'arrêt fort bien établie et très importante à connaître. Il s'occupe des cas où, l'accusé étant acquitté, la Cour est appelée à statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile. On sait à quels débats cette question a plusieurs fois donné lieu, et tout récemment encore, dans l'affaire Armand, jugée à la Cour d'assises d'Aix. On se rappelle qu'après le verdict d'acquittement, la Cour condamna M. Armand à 20,000 francs de dommages-intérêts

(1) Brochure grand in-8°, chez Henry Plon, rue Garancière, 8, et chez Marescq aîné, rue Soufflot, 17, éditeurs

envers le sieur Roux, pour avoir « porté maladroitement (et non par maladresse) un coup à ce dernier. »

Il y avait là une violation de la chose souverainement jugée par le jury, une contradiction formelle entre le verdict et l'arrêt de la Cour, qui fut cassé sur une admirable plaidoirie du regretté Ambroise Rendu.

C'est cette contradiction qu'il importe d'éviter dans les arrêts de cette nature, et elle ne sera plus possible en suivant la formule d'arrêt donnée par M. Rolland de Villargues, parce que cette formule distingue avec soin la criminalité du fait d'avec son existence matérielle.

Je crois en avoir dit assez pour faire comprendre l'importance de ce travail. C'est une œuvre de patience et d'abnégation dans laquelle l'auteur ne pouvait chercher qu'une chose, être utile aux magistrats et aux avocats. Il a complétement atteint ce but, et nous devons tous, avocats et magistrats, lui témoigner notre reconnaissance.

L.-J. FAVERIE.

Bourse de Paris du 25 Février 1868

3 0/0	Au comptant. Der c...	69 30	Baisse	» 5 c.
	Fin courant. —	69 37 1/2	Baisse	» 2 1/2
4 1/2	Au comptant. Der c...	101 75	Baisse	» 25 c.
	Fin courant. —	— —		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant.	69 30	69 35	69 25	69 30
Id. fin courant...	69 35	69 40	69 30	69 37 1/2
4 1/2 % compt..	101 —	— —	— —	— —
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 % comptant..	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	3200 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	660 —	Transatlantique	351 25
Crédit agricole.....	635 —	Suez.....	278 75
Crédit foncier colonial	512 50	Mexicain, 6 0/0.....	17 1/4
Crédit fonc. de France	1463 —	Mobilier espagnol....	273 75
Crédit industriel. ...	630 —	Chemins autrichiens.	556 25
Crédit mobilier.....	222 50	Cordoue à Séville....	— —
Société générale.....	535 —	Luxembourg.....	147 50
Société algérienne...	— —	Lombards.....	382 50
Charentes	340 —	Nord de l'Espagne...	77 50
Est	545 —	Pampelune	44 —
Paris-Lyon-Médit	905 —	Portugais.....	50 —
Midi	555 —	Romains	45 —
Nord.....	1181 25	Saragosse.....	97 50
Orléans	890 —	Séville-Xérès-Cadix..	23 —
Ouest	568 75	Caisse Mirès	33 —
Docks Saint-Ouen ...	140 —	Docks et Entr. de Mars.	230 —
Gaz (Ce Parisienne)...	1546 25	Omnibus de Paris ...	935 —
Ce Immobilière.....	93 75	Ce imp. des Voitures.	242 50

OBLIGATIONS

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine.	232 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0	— —
Ville, 1852, 5 0/0....	1220 —	Ouest, 1852-53-54....	— —
— 1855-60, 3 0/0 .	465 —	— 3 0/0.....	315 75
— 1865, 4 0/0....	535 —	Est, 1852-54-56.....	519 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	— 3 0/0.....	315 —
— 500 4 0/0	507 50	Bâle, 5 0/0.....	528 75
— 500 3 0/0	488 75	Grand-Central, 1855..	313 50
— Obl. 500 4 0/0, 63	506 —	Lyon à Genève, 1855.	— —
— Obl. comm. 3 0/0	410 —	Bourbonnais, 3 0/0..	346 —
Orléans.....	— —	Midi.....	311 50
— 1842, 4 0/0...	— —	Ardennes.....	315 —
— (nouveau).....	315 75	Dauphiné.....	— —
Rouen, 1845, 4 0/0..	— —	Charentes.....	280 —
— 1847-49-54, 4 0/0	— —	Médoc.....	— —
Havre, 1846-47, 5 0/0	— —	Lombard, 3 0/0.....	214 75
— 1848, 6 0/0,..	— —	Saragosse.....	150 —
Méditerranée, 5 0/0..	— —	Romains.....	91 75
— 1852-55, 3 0/0..	315 75	Romains privilégiés..	88 —
Lyon, 5 0/0.....	— —	Cordoue à Séville....	— —
— 3 0/0.....	325 —	Séville-Xérès-Cadix..	65 —
Paris-Lyon-Médit	314 25	Saragosse à Pampelune	— —

GARANTIR contre les revers de fortune l'héritage des veuves et des enfants, constituer des dots, assurer aux travailleurs et aux personnes âgées les pensions viagères les plus avantageuses, telles sont les principales opérations pratiquées par la *Caisse générale des Familles*, à laquelle on peut s'adresser en toute sécurité. Cette compagnie anonyme d'assurances sur la vie, autorisée par le gouvernement, possède un capital de garantie de *dix millions*.

Envoi franco de notices et brochures.

Ecrire ou se présenter au siége social, propriété de la société, *à Paris, 4, rue de la Paix*.

— Le sirop d'écorces d'oranges amères à l'iodure de fer, de J.-P. Laroze, est de tous les ferrugineux celui qui s'assimile le plus facilement en prévenant la pesanteur de tête, la constipation. Dépôt à Paris, 26, rue Neuve-des-Petits-Champs.

— **Traité de l'Application des Tarifs des Chemins de fer**, par M. CH. DUVERDY, formant la suite du **Traité du Contrat de transport par Chemins de fer**, chez MM. **A. CHAIX et Ce**, rue Bergère, 20, Paris. — Prix de chaque, 7 fr. Les deux ouvrages réunis, 12 fr.

OPÉRA. — Aujourd'hui mercredi, 26 février, Guillaume Tell, opéra en quatre actes, chanté par MM. Villaret, Faure, Belval, Castelmary, Mlles Battu, Levielli, Bloch. Au troisième acte, la Tyrolienne, dansée par les premiers artistes du ballet.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, cinquième représentation de : le Premier jour de Bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabel, celui d'Hélène. — Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédech, Bernard, et Mlle Marie Roze.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, 18e représentation de Paul Forestier, comédie en quatre actes, en vers, de M. E. Augier. MM. Got, Delaunay, Coquelin, Mmes Favart, V. Lafontaine, rempliront les principaux rôles.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER,
A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

AVIS

***Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la* GAZETTE DES TRIBUNAUX.**

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

DROITS INDUSTRIELS

Etude de Me **RAMEAU**, avoué à Versailles.

Vente, sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de Me Lamy, notaire à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, no 10, le mercredi 18 mars 1868, une heure de relevée, en deux lots,

De tous les **DROITS** attachés à l'exploitation, matériel et marchandises de :

1° Une usine servant à la fabrication d'engrais, située à la Minière, commune de Guyancourt, canton ouest de Versailles, sur la mise à prix de 10,000 fr.

2° D'une autre usine ayant servi à l'exploitation et au dépôt d'engrais, comme succursale de celle de la Minière, sise commune de Saint-Denis, lieu dit les Cornillons (Seine); mise à prix ..... 5,000 fr.

Total..... 15,000 fr.

Le tout dépendant de la succession bénéficiaire du feu sieur Béglin.

S'adresser pour les renseignements :

Versailles : A Me **RAMEAU**, avoué, rue des Réservoirs, 19.

Paris : A Me **LAMY**, notaire, rue Royale-Saint-Honoré, 10. (3755)

Ventes immobilières.

TABLEAUX ANCIENS

Gravures et dessins sous verres et en portefeuilles, et environ 2,000 volumes; Littérature — Histoire — Voyages et Classiques anciens, dépendant de la succession de M. Dufresne, homme de lettres, dont la vente aura lieu, en vertu d'ordonnance, à l'hôtel des ventes, salle no 18, le jeudi 27 février 1868, à deux heures, pour les livres, et à quatre heures pour les tableaux.

Par le ministère de Me Just ROGUET, commissaire-priseur, rue Pernelle, 1, à Paris,

Assisté de M. Auguste Aubry, libraire, rue Dauphine, 16, et de M. Horsin Deon, peintre, rue des Moulins, 15.

Exposition une heure avant la vente.

AU COMPTANT.

Les acquéreurs paieront 5 pour 100 en sus des enchères, applicables aux frais.

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

Rue et place de Strasbourg.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 31 mars prochain, salle Herz, rue de la Victoire, no 48, à trois heures précises.

Pour assister à l'assemblée, les porteurs d'au moins quarante actions de la compagnie devront, conformément à l'article 32 des statuts, se présenter au siége de la Société, du 3 au 14 mars, de onze heures à trois heures, pour faire le dépôts de leurs titres, soit en actions au porteur, soit en certificats de dépôt à la Banque de France et autres établissements de crédit autorisés par l'Etat, et pour retirer leurs cartes d'admission. Les cartes seront aussi délivrées sur la présentation des certificats d'inscriptions nominatives.

L'assemblée aura à délibérer sur les questions suivantes :

1° Traité passé avec M. le préfet du département des Ardennes, pour l'exploitation par la compagnie de l'Est de divers chemins d'intérêt local, dont le département des Ardennes entreprend la construction;

2° Traité passé avec MM. Coulaux et de Régel, pour l'exploitation par la compagnie de l'Est d'un chemin de Mutzig à Schirmeck;

3° Modifications des traités d'exploitation passés en 1857 et 1863 avec la compagnie du Luxembourg;

4° Convention nouvelle conclue avec M. le ministre des travaux publics, modifiant les conventions antérieures de 1859-1863.

ASTHME PAPIER FRUNEAU, brûlé près du malade, il calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt : Paris, Cleret, ph. r. Montmartre, 151; Lebeault, ph. r. Palestro, 29; Fruneau, ph. invent. à Nantes, 4 fr. et 2 fr. 25 la boîte. — Expéd. *franco* contre mand. ou timb.-post.

EN VENTE

TABLE DES MATIÈRES DE LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX

(Année 1867)

PRIX

Pour Paris..... 6 fr.

Pour les départements. 6 fr. 50

Envoyer un mandat-poste au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue du Harlay-du-Palais, 2.

MÉDECINE NOIRE EN 6 CAPSULES

Préparée par J.-P. LAROZE, chimiste, pharmacien de l'École supérieure de Paris.

Sa supériorité la fait rechercher comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus facile à prendre, même en mangeant, sans changer de régime. Elle purge mollement, toujours sans coliques; elle est préférable aux purgatifs salins qui ne produisent que des évacuations aqueuses, et surtout aux drastiques en ce qu'elle n'irrite jamais. Les médecins l'ordonnent comme *purgatif de précaution, purgatif dérivatif, purgatif dépuratif*. — La dose : 1 fr. — Dépôt dans chaque ville de France et de l'étranger, chez tous les pharmaciens. — A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26.

Fabrique, Expéditions, MAISON J.-P. LAROZE, rue des Lions-Saint-Paul, 2. PARIS.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALES DE JURISPRUDENCE

COSSE, MARCHAL ET Ce, IMPRIMEURS-ÉDITEURS-LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,

Place Dauphine, 27, Paris.

POURVOIS (MANUEL DES) et des formes de procéder devant la Cour de cassation, par M. **BERNARD**, greffier en chef de la Cour de cassation; deux volumes in-8°, 1867-1868, **14** francs.

Tome Ier. — MATIÈRE CIVILE (2e édition), un volume in-8°, 1867..... 7 francs.

Tome II. — MATIÈRE CRIMINELLE, un volume in-8°, 1868..... 7 francs.

Chaque volume se vend séparément.

Les huit premières années, contenant plus de 4,000 gravures, forment 8 volumes renfermant une année entière, ou 16 volumes d'un semestre chacun.

Prix de l'année brochée en un volume, **25 francs.**

Prix de chaque semestre **12 fr. 50 c.**

Librairie de L. HACHETTE et Ce, Boulevard Saint-Germain, 77, à Paris.

LE TOUR DU MONDE

NOUVEAU

JOURNAL DES VOYAGES

Publié sous la direction de M. ÉDOUARD CHARTON

ET TRÈS-RICHEMENT ILLUSTRÉ PAR NOS PLUS CÉLÈBRES ARTISTES

Un Numéro comprenant 16 pages in-4°, plus une couverture réservée aux nouvelles géographiques, paraît le samedi de chaque semaine. — Prix du Numéro : 50 centimes.

Prix de l'abonnement pour Paris et les départements : UN AN, **26** fr.; SIX MOIS, **14** fr. Les abonnements se prennent à partir du 1er de chaque mois.

Prix de chaque année reliée en percaline, en un volume, **27 francs**; en deux volumes, **28 francs.**

Demi-reliure chagrin, tranches dorées, en un volume, **30 francs**; en deux volumes, **33 francs.**

La demi-reliure chagrin, tranches rouges semées d'or, en un volume, **33 francs**; en deux volumes, **37 francs.**

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants :

Le Moniteur universel;
La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Étendard.

VENTE SUR LICITATION

Etude de Me FREMYN, notaire à Paris, rue Bellechasse, 14.

VENTE

aux

enchères publiques,

Le lundi 2 mars 1868, à une heure précise,

De

222 OBLIGATIONS

AU PORTEUR

de la

SOCIÉTÉ DES RAILS-ROUTES DES PAYS-BAS.

On fait savoir que la vente indiquée a lieu à la requête de M. Théodore Lefebvre, marchand de grains, demeurant à Paris, rue de Viarmes, 23;

En vertu des dispositions des articles 93 et suivants du Code de commerce;

Et en conséquence :

1° De la garantie spéciale affectée par M. Planat, député au Corps législatif, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 34, au paiement d'une somme de 25,000 francs et accessoires dus au requérant;

2° D'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, le 19 février 1868, enregistrée le lendemain.

Les obligations mises en vente portent les numéros suivants :

Nos	465 à 486	22	oblig.
—	1364 à 1370	7	—
—	1372 à 1383	12	—
—	1403 à 1412	10	—
—	1439 à 1451	13	—
—	1469 à 1477	9	—
—	1497	1	—
—	1522 à 1545	24	—
—	1547 à 1555	9	—
—	1558 à 1581	24	—
—	1618 à 1639	22	—
—	6081	1	—
—	6087 à	1	—
—	8354 à 8376	23	—
—	8379 à 8393	15	—
—	8395 à 8399	5	—
—	8625 à 8626	2	—
—	8682 à 8703	22	—
Total,		222	oblig.

Lesdites obligations portent intérêts payables à Paris, au domicile indiqué au titre, à partir du 1er juillet prochain.

L'adjudication aura lieu en l'étude de Me Fremyn, par lots de 55 obligations et un de 57.

La mise à prix de chaque lot est de :

500 francs.

Le prix est payable comptant et les adjudicataires ne sont définitivement saisis qu'après le paiement.

Les conditions accessoires de l'adjudication seront annoncées au moment de la vente et relatées dans un procès-verbal spécial.

S'adresser, pour tous renseignements :

A Me Fremyn, notaire, dépositaire des titres et du procès-verbal des conditions relatives à la vente, avec charge de les communiquer;

A Me Alexandre Levasseur, licencié, huissier à Paris, rue d'Aboukir, 14.

Signé : FREMYN.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 24 février 1868.

Du sieur DUBOIS (Joseph-François), tenant établissement de bouillon, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 65; nomme M. Cousté juge-commissaire, et M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic provisoire (N. 9208 du gr.).

Du sieur OSSONA (Jules), parfumeur, demeurant à Paris, boulevard du Prince-Eugène, 5; nomme M. Bucquet juge-commissaire, et M. Sommaire, rue des Ecoles, n. 62, syndic provisoire (N. 9209 du gr.).

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur SCHNEIDER (Nicolas), ébéniste, demeurant à Paris, rue de Charonne, 57, entre les mains de M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N. 8989 du gr.).

De demoiselle JAUBERT (Louise), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue Lafayette, n. 49, entre les mains de M. Louis Barboux, rue de Savoie, 20, syndic de la faillite (N. 9072 du gr.).

Du sieur COUSIN (Louis-Désiré), marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, passage Brady, n. 5, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, 43, syndic de la faillite (N. 9100 du gr.).

Du sieur AUBRY (Charles), dessinateur photographe, demeurant à Paris, rue de la Reine-Blanche, 8, entre les mains de M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 9, syndic de la faillite (N. 4018 du gr.).

Du sieur DUCHÉ (Jean), coupeur de poils, demeurant à Paris, rue de Charonne, n. 142, entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 9145 du gr.).

Du sieur SARAZIN (Maurice), boucher, demeurant à Paris, rue de Vannes, 4, entre les mains de M. Barbot, boulevard Sébastopol, 22, syndic de la faillite (N. 9135 du gr.).

De dame BAUDARD (Marie-Joséphine Doinet), tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue de Provence, 73, entre les mains de M. Knéringer, rue Labruyère, 22, syndic de la faillite (N. 9131 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

Faillite du sieur CARTON, dit Carton van Rossum.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 11 janvier 1868, lequel dit que le jugement du 16 décembre 1867, déclaratif de la faillite du sieur CARTON (Pierre-Jean), négociant en lingeries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31, s'applique au sieur Pierre-Jean Carton, négociant en lingeries, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 31, ayant fait le commerce sous le nom de : Carton van Rossum;

Dit que le présent jugement vaudra rectification et complément en ce sens, tant du jugement précité que des actes qui ont pu en être la suite, et qu'à l'avenir les opérations de ladite faillite seront reprises et suivies sous la dénomination qui précède (N. 8852 du gr).

ASSEMBLÉES DU 26 FÉVRIER 1868.

DIX HEURES : Machard d'Avranche du Kermont, synd.— Jacquillard, id.— Bourcy, ouv. — Parmentier, id. — Ricou, clôt. — Cambrai, id. — Marc Barnard, id. — Monleau-Meirieu, aff. union. — Feau, conc.

ONZE HEURES : Pathi, synd. — Chalte, id. — Andrieu, id. — Glomot, ouv. — Geray dit Geret, id. — Pidancet et Ce, conc.

MIDI : Gousset, clôt.

UNE HEURE : Simon, synd — Gondier, ouv. — Bourdeaux, clôt. — Ronsin, id. — François, id. — Vinet, aff. conc. — Pinel fils, conc. — Pillevesse, redd. de c.

DEUX HEURES : Levavasseur, synd. — Rouxel, ouv. — Borgès, clôt. — Veuve Dené, conc. — Veuve Aigon et fils, id. — Legrain, id. — Huet et Ce, id. — Dlle Robert, id. — Lemonnier oncle neveu et Rancurel, redd. de c.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 24 février.

1253—Meubles, et divers autres objets.

Le 25 février.

1254.—Meubles, et divers autres objets.

Le 26 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

1230—Table, chaises, buffet, toiles peintes, etc.

1231—Comptoir, chaises, tabourets, porcelaine, verrerie, etc.
Rue Saint-Denis, 374.

1232—Bureaux, comptoirs, balances, boutons, etc.
Boulevard de Vaugirard, 45 et 47.

1233—Tables, chaises, armoire, commode, comptoir, etc.

Le 27 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

1234—Meubles et divers autres objets.

1235—Comptoirs, brocs, mesures, casiers, appareils à gaz, etc.

1236—Comptoirs, caisses, chaises, savons, pains de sucre, etc.

1237—Cadres, établis, bureau vitré, table, chaises, etc.

1238—Armoire à glace, toilettes, fauteuils, pendules, etc.

1239—Bureau acajou, chaises, fauteuils, caisse en fer, etc.
Rue du Temple, 138.

1240—Tables, fauteuils, chaises, commodes, armoire à glace, etc.
Rue Saint-Lazare, 34.

1241—Meubles et divers autres objets.
Route d'Italie, 52.

1242—Comptoirs, brocs, mesures, banquettes, glaces, etc.
Boulevard du Prince-Eugène, 72.

1243—Bibliothèque, canapé, chaises, tables à jeu, etc.
Chaussée des Martyrs, 6.

1244—Comptoir, série de mesures, tablettes, moulins à café, etc.
Rue Lord-Byron, 13.

1245—Objectifs pour photographes, appuie-tête, bureau, tables, etc.
Boulevard du Prince-Eugène, 5.

1246—Trois cents flacons de pommade, comptoirs, bureaux, etc.
Rue Neuve-des-Petits-Champs, 45.

1247—Bureau, poêle, comptoirs, pendules, glaces, canapés, etc.
Rue Saint-Martin, 300.

1248—Un comptoir en chêne, cent petits miroirs, etc.
Rue de Rivoli, 33.

1249—Tables, chaises, bibliothèque, fauteuils, etc.
Avenue Saint-Ouen, 57.

1250—Buffet, bureau, commode, fontaine, tables, chaises, etc.
Rue Monsieur-le-Prince, 45.

1251—Tables, canapés, commodes, chaises, fauteuils, pendules, etc.
Rue Meslay, 39.

1252—Armoire à glace, toilette, table de nuit, fauteuil, chaises, etc.

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Février 1868, Fo
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le no

Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,
Le maire du 9e arrondissement,